RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00215
Numéro SIREN : 439 715 491
Nom ou dénomination : ABC CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 4333

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97
INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

cabinet SCHMELTZ avocats

76 boulevard Napoléon II
Antares
06200 Nice

V/REF :
N/REF : 2001 B 215 / 2017-A-4333

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 25/10/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17/07/2017
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

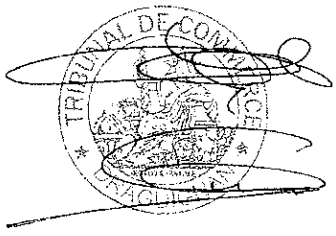
ABC CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Lieudit la Chaoumo Résidence de l'Aureto N° 23
83920 La Motte

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4333 le 25/10/2017

R.C.S. DRAGUIGNAN 439 715 491 (2001 B 215)

Fait à DRAGUIGNAN le 25/10/2017,

LE GREFFIER



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

25 OCT. 2017

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

ABC CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros

Siège social : Résidence de l'Aureto n°23 - Lieudit La Chaoumo
83920 LA MOTTE

439 715 491 RCS DRAGUIGNAN -01 B215 AY332

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 17 juillet,
A 9 heures,

Les associés de la société ABC CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 500 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, Résidence de l'Aureto n°23, Lieudit La Chaoumo 83920 LA MOTTE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur André AUSTONI, propriétaire de 250 parts sociales,
Madame Danielle AUSTONI, propriétaire de 250 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Danielle AUSTONI, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 mars 2017, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et l'associé.

